



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Absence de convention fiscale de non-double imposition France-Liechtenstein

Question écrite n° 12100

Texte de la question

M. Joachim Son-Forget interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'absence de convention fiscale de non-double imposition entre la France et le Liechtenstein. En effet, le 22 septembre 2009, ces deux pays ont signé un accord d'échange de renseignements en matière fiscale, et ont entretenu des dialogues relatifs à l'existence d'une convention de non-double imposition. Mais le précédent gouvernement a refusé la conclusion d'une telle convention au motif que « la négociation d'une convention de non-double imposition ne présente pas de nécessité à ce jour » (réponse à la question écrite n° 81653 datée du 20 septembre 2016). Le Liechtenstein a signé des conventions de non-double imposition avec plusieurs pays, dont la Suisse et le Luxembourg, ce qui permet de renforcer les échanges commerciaux ainsi que les investissements directs. L'absence d'une telle convention avec la France pourrait entraver les relations commerciales et d'investissements, alors même que la France est le quatrième importateur du Liechtenstein et de ses entreprises, qui emploient environ 2 500 personnes en France. De plus, l'absence d'une telle convention contraint les Français résidents au Liechtenstein à s'acquitter de leurs impôts dans les deux pays. Être imposé une fois dans chaque pays pour le même revenu constitue une charge non négligeable pour ces résidents, complique le traitement fiscal de leurs revenus, et dissuade l'installation d'entreprises françaises à l'étranger. Afin de contribuer à une relance des relations commerciales entre les deux pays, mais également afin d'éviter la situation de double imposition dans laquelle se trouvent des citoyens français résidents au Liechtenstein, il l'interroge quant à la possibilité de signature d'une convention fiscale de non-double imposition entre la France et le Liechtenstein.

Texte de la réponse

La France et le Liechtenstein sont liés par un accord d'échange de renseignements à des fins fiscales signé le 22 septembre 2009 et entré en vigueur le 19 août 2010. En outre, dans le prolongement de l'accord multilatéral signé à Berlin le 29 octobre 2014, la France et le Liechtenstein collectent désormais auprès de leurs institutions financières un large éventail d'informations concernant les comptes de leurs clients et les transmettent automatiquement aux autorités fiscales de l'autre Etat, dont le contribuable est résident. La mise en œuvre de ces instruments est de nature à permettre la coopération entre les deux Etats en matière d'échange d'informations à des fins fiscales. En revanche, au regard des législations fiscales de la France et du Liechtenstein et des caractéristiques de leurs relations économiques, il apparaît que la négociation d'une convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions concernant le revenu ne présente pas de nécessité à ce jour. Elle poserait par ailleurs des difficultés compte tenu des risques de situations dommageables de sous-imposition.

Données clés

Auteur : [M. Joachim Son-Forget](#)

Circonscription : Français établis hors de France (6^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12100

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : [Action et comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 novembre 2018

Question publiée au JO le : [11 septembre 2018](#), page 7904

Réponse publiée au JO le : [8 janvier 2019](#), page 107